

AVIS N° 30 / 94 du 23 décembre 1994

N. Réf. : A / 94 / 022

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier ses articles 5, al. 1er et 8, ce dernier modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 8 novembre 1994, reçue à la Commission le 9 novembre 1994;

Emet le 23 décembre 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser diverses autorités de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi ("FOREM") à avoir accès à toutes les données du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

II. EXAMEN DES FINALITES DU PROJET :

Les informations contenues au Registre national et le numéro d'identification dudit registre sont des données à caractère personnel au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En application de cette disposition, la Commission de la protection de la vie privée doit donc examiner si les finalités pour lesquelles le FOREM demande de pouvoir utiliser ces données sont "déterminées et légitimes".

A. Accès aux données du Registre national.

L'article 5, al. 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, dispose que *"Le Roi autorise l'accès au Registre national aux ..., aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public,..."*

Le " FOREM " est un organisme d'intérêt public. Il est classé parmi les organismes de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (voy. l'article 1er du décret régional wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi) - (M.B. du 1er février 1989) - Il n'est toutefois pas repris dans la liste des organismes d'intérêt public par la loi du 16 mars 1954 elle-même (voy. l'article 1er de cette loi énumérant les organismes rentrant dans son champ d'application).

L'article 1er, al. 2 du projet d'arrêté royal dispose que l'accès aux données du Registre national est autorisé uniquement pour l'accomplissement de tâches relatives à l'emploi et à la formation professionnelle en exécution des diverses législations qu'il énumère.

Le rapport au Roi précise quelque peu la mission du FOREM (favoriser et organiser le recrutement et le placement des travailleurs, leur recyclage, leur formation professionnelle, lutter contre le chômage de longue durée...) et explique les raisons justifiant l'accès à toutes les informations du Registre national.

La Commission de la protection de la vie privée ne voit pas d'objection à ce que le FOREM accède au Registre national pour toutes ces finalités qui sont "déterminées et légitimes".

B. Utilisation du numéro d'identification.

Le FOREM souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national :

- 1°) à des fins de gestion interne, comme identifiant pour les dossiers, fichiers et répertoires qu'il tient pour l'accomplissement des tâches précisées à l'article 1er, al. 2;
- 2°) en cas d'usage externe, uniquement :
 - avec le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal;
 - avec les autorités publiques et organismes qui sont autorisés à utiliser ce numéro et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires (voy. l'article 4, al. 2 du projet d'arrêté royal).

A ce propos, le rapport au Roi précise que le FOREM souhaite utiliser ce numéro dans ses rapports avec l'Office National de l'Emploi (l'ONEM).

La Commission constate, avec satisfaction, que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est strictement limité et que celui-ci ne peut pas, sauf exceptions précisées ci-dessus, être communiqué à des tiers.

Elle ne voit donc pas d'inconvénient à ce que le numéro d'identification du Registre national soit utilisé par le FOREM dans ces conditions limitativement énumérées.

III. DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER AUX DONNÉES DU REGISTRE NATIONAL ET À UTILISER LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

L'article 1er, al. 3 du projet d'arrêté royal habilite :

- 1°) l'Administrateur et l'Administrateur général adjoint du FOREM;
- 2°) les agents titulaires d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat, désignés nommément et par écrit, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives

à accéder aux données du Registre national.

Ces mêmes personnes sont autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (voy. l'article 3 du projet d'arrêté royal).

Enfin, le FOREM sera tenu de dresser et transmettre annuellement à la Commission la liste desdits agents (voy. l'article 5 du projet d'arrêté royal).

La Commission apprécie que répondant au souci, qu'elle a maintes fois exprimé, de circonscrire les risques de divulgation et de banalisation des données du Registre national, seuls, certains agents du FOREM nommément désignés, auront accès au Registre national.

Elle estime cependant préférable que l'accès soit accordé sur base d'une répartition fonctionnelle du travail plutôt que sur base du grade des agents. Il serait souhaitable de remplacer ce système basé sur les grades par un système d'autorisations qui, assorti de mesures de sécurité adéquates, réponde plus à la pratique.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.